Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 059-200006120-20240125-DLB_2024_04-DE

SMALIM

Délibération n°2024-04

Relative à la couverture du risque santé des agents dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Le Comité syndical du SMALIM, dûment convoqué le 12 janvier 2024, réuni partiellement en visioconférence et en présentiel le 25 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON son Président ;

Sont présent(e)s :
Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Monsieur Bernard GERARD), Monsieur Yvan HUTCHINSON (avec le pouvoir de Monsieur Matthieu CORBILLON), Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Samira HERIZI (avec le pouvoir de Monsieur Luc FOUTRY), Monsieur Philippe EYMERY (avec le pouvoir de Madame Claire MARAIS-BEUIL), Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Bernard DEHAUT, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :
Monsieur Bernard GERARD (ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe COULON), Monsieur Luc FOUTRY (ayant donné pouvoir à Madame Samira HERIZI), Madame Claire MARAIS-BEUIL (ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY), Monsieur Damien CASTELAIN, Matthieu CORBILLON (ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan HUTCHINSON), Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE.

Secrétaire de séance : Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

Le quorum constaté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 059-200006120-20240125-DLB_2024_04-DE

Vu les statuts du SMALIM et son règlement intérieur,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59 ;

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10 juillet 2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT ;

Considérant que :

- les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

- la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

- les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

- en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

- pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public,

- le SMALIM met déjà en œuvre une participation au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre des contrats labellisés par le Ministère de l'intérieur et que dans un but d'intérêt social, la collectivité a souhaité moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale,

- l'avis sollicité du comité social territorial,

- l'accès du public au lieu de réunion et le scrutin public organisé par appel nominal dans des conditions garantissant sa sincérité ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 059-200006120-20240125-DLB_2024_04-DE

DECIDE

- de retirer la délibération du Comité syndical n° 2020-52 du 8 décembre 2020, relative à la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre du dispositif de labellisation ;

- d'approuver les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022 susvisé ;

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé ;

- de déterminer le montant de la participation mensuel pour le risque santé comme suit :

REVENU NET IMPOSABLE	PARTICIPATION POUR L'AGENT	COMPLEMENT CONJOINT	COMPLEMENT ENFANT (dans la limite de 2)
0 € à 1 999 €	38 €	20 €	14 €
2 000 € à 2 499 €	33 €	20 €	11 €
2 500 € à 2 999 €	33 €	20 €	11 €
3 000 € à 3 499 €	31 €	20 €	11 €
3 500 € à 3 999 €	28 €	20 €	11 €
4 000 € et au-delà	25 €	20 €	11 €

- de verser cette participation à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à la convention susvisée, dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide,

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement,

- d'autoriser le Président à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Votes pour : 12
Ne participent pas au vote : 0
Abstentions : 0
Votes contre : 0

Christophe COULON
Président du SMALIM